

Flash juridique









Bonjour Tom, tu m'avais dernièrement parlé d'une modulation de l'allocation d'activité partielle en attente de Décret, ce texte est il paru ?

Bonjour Chris,

Effectivement, un **Décret du 29 juin 2020** a été publié au Journal officiel pour clarifier ce sujet et dresser la liste des secteurs pour lesquels cette allocation est modulée.



Parfait. Comment cela va-t-il donc se passer concrètement désormais?

Dans un premier temps, il faut souligner que par principe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est désormais fixé à 60% de la rémunération horaire brute de référence du salarié en activité partielle dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Néanmoins, cette allocation ne peut être inférieure à 8,03 €.

En clair, prenant l'exemple d'un salarié payé **1.539,42** € par mois, travaillant 35 heures et placé en activité partielle pendant une semaine en juin => Le taux horaire de sa rémunération est donc de **10,15** € (soit 1539,42 € / 151,67 heures). Le montant de l'allocation horaire d'activité partielle sera quant à lui de **6,09** € (60% de 10,15 €). Mais ce montant étant **inférieur au plancher de 8,03** €, c'est ce dernier montant qui sera retenu pour calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle.

En revanche, imaginons un salarié payé **7.697,25** \in par mois, soit 5 fois le SMIC, et placé en activité partielle pendant deux semaines => Son taux horaire est de **50,75** \in (7697,25 \in / 151,67 h). Le montant de l'indemnité d'activité partielle sera de **35,53** \in (70% X 50,75 \in) par jour pendant deux semaines et l'allocation versée à l'employeur de **30,75** \in (60% X 50,75 \in).

Mais dans ce cas, comme le montant de l'allocation horaire étant **limitée à 27,40** € (soit 4,5 fois le SMIC horaire), c'est ce dernier montant qui sera utilisé.





C'est noté et il existe donc une exception à cet abaissement de l'allocation d'activité partielle selon les secteurs si j'ai bien compris.

Tout à fait, l'allocation d'activité partielle est maintenue à 70 % dans la limite de 4,5 fois le Smic pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire :

- Sans condition pour les employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs relevant de l'hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel;
- Et à condition de démontrer une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 pour les entreprises « dépendantes de ces secteurs. »
- Pour les autres employeurs ne relevant ni de l'un ni de l'autre de ces secteurs mais dont l'activité principale implique l'accueil de publics, le taux à 70% est maintenu si leur activité a été interrompue du fait d'une décision administrative.

Cette liste est directement annexée au Décret mais implique que :

- Les débits de boissons, services des traiteurs, restauration traditionnelle ou encore les cafétarias relèvent des secteurs pour lesquels le taux est maintenu à 70%;
- Les entreprises de la culture de la vigne, fabrication de bière ou encore commerce de fruits et légumes dépendent quant à elles de ces premiers secteurs et doivent donc démontrer la diminution de leur chiffre d'affaires consécutive à l'épidémie de Covid-19 pour continuer à bénéficier de l'ancienne allocation.



Tout ça est très clair et ces règles s'appliqueront donc jusqu'à quelle date ? Que va-t-il se passer après la date limite prévue du Décret ?

Ces règles s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre des heures chômées par les salariés entre le 1er juin et le 30 septembre 2020.

A compter du 1er octobre 2020, plusieurs hypothèses pourront se présenter mais le choix n'est pas tranché entre la prise en charge totale par l'Etat des heures chômées ou la prolongation du dispositif, voire une nouvelle modification des taux de prise en charge.

Il faudrait voir à ce moment en fonction de l'évolution de la situation mais la dernière hypothèse semblerait la plus plausible.

